



STATUTS

Les chiffres entre crochets renvoient à des compléments d'information apportés à la suite des Statuts ; ils ne figureront pas dans les statuts définitifs.

Article 1

Il est constitué entre les personnes physiques qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination

Club Connaître et Protéger la Nature « La Catignolle ». [1]

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à la Mairie de Port-Mort (27940). Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : De l'objet

Le Club Connaître et Protéger la Nature « La Catignolle » est une **association d'éducation populaire** [2] qui a pour objet **l'observation, la connaissance et la protection de la nature**. Elle s'adresse à toute personne intéressée par cet objet, et particulièrement aux jeunes et aux familles. Elle soutient, coordonne et promeut en son sein l'action responsable et citoyenne de ses adhérents pour la réalisation de son objet dans le respect des valeurs fondamentales de la République, des Droits de l'Enfant, et de la législation en vigueur sur la protection de la Nature. Elle s'interdit toute action présentant un caractère confessionnel ou de politique partisane.

Article 3 : Des moyens d'action

L'association admet comme moyens d'action tous ceux qui peuvent concourir légalement à son objet.

Pour renforcer ses moyens d'action et pouvoir agir en réseau, elle est affiliée à la Fédération nationale des Clubs Connaître et Protéger la Nature [3].

Article 4 : Des ressources

Les ressources financières de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et organismes publics
- les recettes de productions et manifestations exceptionnelles
- toute autre ressource autorisée par la Loi.

Article 5 : De la composition de l'association

L'association se compose des adhérents mineurs et majeurs à jour de leur cotisation individuelle ou familiale.

Chaque année les montants des cotisations individuelles et familiales sont proposées par le Conseil d'Administration et votées par l'Assemblée Générale.

Article 6 : Des radiations

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission écrite adressée au Conseil d'Administration
- par radiation, pour motif grave en lien avec le non-respect des statuts ou du règlement intérieur ; elle est prononcée par le Conseil d'Administration après que ce dernier ait entendu les explications de l'intéressé
- par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle ; elle est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Du Règlement intérieur [4]

Un Règlement Intérieur peut compléter les présents Statuts ; il est préparé par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Des mineurs [5]

De par son objet, l'association favorise la participation de ses adhérents mineurs à son fonctionnement.

- Les mineurs de moins de 6 ans ne peuvent adhérer à l'association que dans le cadre d'une adhésion familiale.
- Les mineurs de plus de 6 ans peuvent adhérer individuellement à l'association.
- Les mineurs de moins de 14 ans peuvent assister aux Assemblées Générales ; sur la base du volontariat, ils forment le *Conseil Consultatif des Jeunes* qui se réunit au moins une fois par an pour donner son avis sur le fonctionnement de l'association et formuler des propositions. Il élit un *Délégué Jeunes* qui le représente auprès du Conseil d'Administration, lors des Assemblées Générales et, si besoin, lors des diverses manifestations et activités de l'association.
- Les mineurs de plus de 14 ans participent aux Assemblées Générales et sont électeurs. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'Article 10.

Article 9 : De l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire de l'association est composée des adhérents âgés d'au moins 14 ans au jour de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an sur convocation du Bureau de l'association.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé par le Conseil d'Administration et ne peut être modifié.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport d'activité, le rapport moral [6], le rapport financier de l'association ainsi que le rapport du *Conseil Consultatif des Jeunes*.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les questions à l'ordre du jour, approuve (ou non) le rapport moral et les comptes de l'exercice clos, fixe le montant des cotisations et élit les membres du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective d'un quart au moins des adhérents est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale à 6 jours au moins d'intervalle ; elle délibère valablement sans condition de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés (deux procurations maximum par adhérent).

Entre deux Assemblées Générales Ordinaires, les adhérents peuvent être réunis à la demande du quart d'entre eux ou du Bureau afin de recueillir leur avis sur des questions relatives à la vie de l'association.

Article 10 : Du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration gère et administre l'association dans le respect de la lettre et de l'esprit des statuts. Moteur de la vie associative, il valide le choix des activités et veille à la mise en place des conditions nécessaires à leur bon fonctionnement.

Il est composé de 5 à 11 membres adhérents de l'association ; la majorité d'entre eux doivent être majeurs. Il est élu pour 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire (au moins une fois par semestre). Il est convoqué par le Président sur proposition du Bureau ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles.

Article 11 : Du Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres majeurs un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont renouvelables.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Le Trésorier tient une comptabilité faisant apparaître les recettes et les dépenses.

Le Conseil d'Administration peut décider de nommer un Vice-Président, un Secrétaire-Adjoint et un Trésorier-Adjoint. Ces postes sont accessibles aux mineurs membres du Conseil d'Administration.

Article 12 : De l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association.

Elle se réunit sur convocation du Bureau ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents de l'association.

Pour la validité des délibérations, la présence effective d'un tiers au moins des adhérents est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire à 6 jours au moins d'intervalle ; elle délibère valablement sans condition de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés (deux procurations maximum par adhérent).

Article 13 : De la dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 à une ou plusieurs associations poursuivant un but identique.

Compléments d'information

[1]

La Catignolle est le nom d'un des sites emblématiques des milieux naturels de Port-Mort (forêt + coteau) qui domine le village et se voit de très loin.

[2]

L'appellation « *éducation populaire* » est utilisée par les institutions de notre pays pour qualifier les associations qui visent à diffuser des connaissances au plus grand nombre afin de permettre à chacun de s'épanouir et de trouver la place de citoyen qui lui revient. L'éducation populaire se place en complément des actions de l'enseignement formel et se pratique le plus souvent au travers des loisirs. Elle reconnaît à chacun la volonté et la capacité de progresser et de se développer, à tous les âges de la vie : elle contribue ainsi à l'éducation permanente.

Elle ne se limite pas à la diffusion de connaissances académiques mais, par l'observation, l'expérience, le jeu, le partage, le plaisir, elle développe aussi des capacités à vivre en société, à confronter les idées, à écouter, à analyser... Connaissances et capacités qui, ensuite, permettent à chacun d'agir en citoyen éclairé.

Définir *Le Club CPN La Catignolle* comme une association d'éducation populaire :

- permet de bien le différencier des autres associations qui interviennent sur la commune, en montrant sa spécificité mais aussi sa complémentarité
- facilite le dépôt, sur des projets précis, des demandes de subventions publiques ou privées,
- autorise à solliciter, si cela présentait un intérêt à l'avenir, un agrément officiel.

[3]

La Fédération nationale des Clubs Connaître et Protéger la Nature regroupe plus de 400 clubs en France, en Europe et en Afrique. Elle est agréée par le *Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative* et par celui de *l'Éducation Nationale*. Son siège est à Boulton-aux-Bois dans les Ardennes. Elle a des partenariats avec la Ligue de Protection des Oiseaux, le Muséum National d'Histoire Naturelle, la Fondation Nicolas-Hulot,... Elle est membre de France-Nature-Environnement, du Comité Français d'Éducation à l'Environnement vers un Développement Durable et de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature. Le réseau des clubs CPN de Haute Normandie comprend une trentaine de clubs, organise régulièrement des rencontres et publie un bulletin de liaison.

[4]

Le Règlement intérieur permet de préciser certaines règles de fonctionnement sans alourdir les Statuts. Il présente l'avantage de pouvoir être modifié facilement.

[5]

Source : © www.associations.gouv.fr

Capacité d'être adhérent pour un mineur

Le mineur non émancipé reste sous l'autorité de ses parents jusqu'à sa majorité ou son émancipation "sauf dans le cas où la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes". (art. 389-3 et 450 du code civil).

Ainsi en est-il du droit d'adhésion du mineur. "Le mineur qui adhère à une association est présumé avoir reçu une autorisation verbale de ses parents. La jurisprudence considère même que cette autorisation peut être tacite et résulter du fait que les parents ne sont pas opposés à l'exercice de la vie associative (TGI Seine 13.02.65)

D'ailleurs, dans le cas du mineur non émancipé, une réponse ministérielle confirme la possibilité de faire partie d'une association : " l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 dispose que l'association est régie quant à sa validité par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, principes selon lesquels les mineurs sont incapables de contracter (C. civil, art. 1108 et 1124). Mais, des travaux préparatoires de la même loi, il résulte que les mineurs peuvent faire partie d'associations avec l'autorisation tantôt écrite et expresse, tantôt tacite et présumée de leurs parents ou tuteurs " (Rép. min. n° 19419 JOANQ du 28 août 1971, p. 4019).

S'agissant du versement d'une cotisation par un mineur non émancipé, il est d'usage de considérer que celui-ci est possible sans autorisation du titulaire de l'autorité parentale, dès lors que le montant de la cotisation n'excède pas ce qu'il est convenu d'appeler " argent de poche " (en cas de litige, l'appréciation relèvera du juge du fond). *Publié le : 23 septembre 2008 Dernière modification : 25 juillet 2008*

Capacité de voter pour un mineur

A partir du moment où les mineurs sont membres de l'association, ils peuvent exercer leur droit de vote à l'assemblée générale. L'enfant peut décider d'un certain nombre d'actes et il appartiendra aux parents, aux dirigeants ou au juge en cas de conflit, d'apprécier si l'enfant jouit du discernement nécessaire pour réaliser ses actes.

Pour les mineurs de 16 ans, une circulaire du 24.02.78 (Boen 16.03.78, p. 922) autorise, dans les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire, les jeunes qui ont atteint 16 ans à participer aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les adultes.

D'une manière générale, c'est à l'association de décider de son organisation quant au vote des mineurs et de l'inscrire dans les statuts ou dans le règlement intérieur. Il conviendra d'apprécier à partir de quel âge on peut voter, et pour ceux qui n'ont pas atteint cet âge, dans quelle mesure ils pourront être représentés par leurs parents. *Publié le : 23 septembre 2008 Dernière modification : 25 juillet 2008*

Capacité d'être élu pour un mineur

A l'heure actuelle, aucune décision de jurisprudence n'est intervenue concernant la capacité ou non d'un mineur non émancipé à représenter ou gérer une association. Une réponse ministérielle, datant de 1971, précisait sur ce point :

" ... les mineurs peuvent donc exercer leur droit de vote à l'assemblée générale des associations dont ils sont membres, être élus au conseil d'administration et contribuer efficacement à la vie et au développement de leur groupement, sans qu'ils puissent toutefois être investis de la mission de le représenter dans les actes de la vie civile, ou être chargés de la gestion financière... Des directives ont été données aux services préfectoraux à l'effet d'enregistrer les déclarations des associations dont plusieurs dirigeants sont des mineurs sous la seule réserve que le président et le trésorier, respectivement chargés de la représentation de l'association dans les actes de la vie civile et de sa gestion comptable, soient, eux, majeurs ou émancipés (Rép. min. n° 19419, JOANQ du 28 août 1971, p. 4019).

La quasi-totalité des juristes s'accorde aujourd'hui pour considérer les solutions dégagées par cette réponse ministérielle comme trop restrictives, voire non fondées juridiquement (on rappelle à ce propos que les réponses ministérielles n'ont pas de valeur juridique ; elles ne reflètent que la position de l'administration sur telle ou telle question, et ne s'imposent pas au juge). En effet, le dirigeant d'une association est le mandataire de celle-ci ; or, un mineur non émancipé, peut, selon les dispositions mêmes du code civil (art. 1990) être choisi comme mandataire. Ainsi, une association peut nommer ou élire un mineur en qualité de dirigeant, et les tiers pourront traiter valablement avec l'association représentée par un mineur. En revanche, et dans une logique de protection des mineurs, l'association qui confierait pouvoir de le représenter à un mineur, ne pourrait pas se retourner contre lui en cas de faute (sauf à prouver la fraude), comme elle pourrait le faire contre un dirigeant majeur (C. civ., art. 1312 et 1990). Cette disposition peut expliquer une certaine réticence des associations à confier des fonctions d'administrateurs à des mineurs ; sur ce point, il faut d'ailleurs préciser que rien n'interdit à une association de prévoir dans ses statuts que seules les personnes majeures pourront exercer des fonctions de direction ou de gestion.

Publié le : 23 septembre 2008 Dernière modification : 20 août 2010

[6]

Ce rapport est essentiel. Synthétique, il doit aller à l'essentiel (il n'entre pas dans le détail des activités) et dégager les idées fortes de l'année écoulée. Il peut ainsi faire le point sur la vie de l'association, l'application des statuts, la mise en œuvre des objectifs passés (succès, difficultés, échecs), les rapports avec les différents partenaires... et proposer des orientations, des projets pour l'année à venir. C'est donc un véritable bilan « politique » qui introduit une discussion avec les adhérents et qui doit être soumis à leur vote.